



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/23/13, mettant en demeure la société CALISTE
MARQUIS, située à L'ecureuil à 27250 Ambenay
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° D3-B4-09-11 délivré le 16 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont notamment les articles 17, 54 et 20-III ,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un défaut d'entretien des installations électriques de l'atelier de traitement de surfaces,
- le non-fonctionnement des dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage des cuves de l'atelier de traitement de surfaces.
- l'absence de consigne qui définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17, 54 et 20-III de l'arrêté ministériel précité,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les installations présentent un risque d'incendie,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALISTE MARQUIS de respecter les prescriptions / dispositions des articles 17, 54 et 20-III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société CALISTE MARQUIS exploitant une installation de traitement de surfaces, sise L'ecureuil à 27250 Ambenay, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17, 54 et 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en :

Sous un délai de 1 mois :

- Rédigeant la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (article 20-III de l'arrêté ministériel précité),

Sous un délai de 2 mois :

- Procédant aux travaux de réparation électriques des observations soulevées dans l'atelier de traitement de surfaces lors du dernier contrôle périodique annuel (article 17 de l'arrêté ministériel précité),
- Réparant les dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage des cuves de l'atelier de traitement de surfaces (article 54 de l'arrêté ministériel précité),

La prise en compte des délais est à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société CALISTE MARQUIS.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

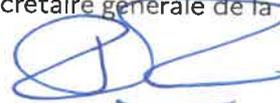
Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire d'Ambenay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **08 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

